

Réf. : 2026-048

Séance du 1^{er} juin 2026

Présents : Luc Feller, bourgmestre,
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures
Rue du Millénaire à Mamer
Championnat national du cyclisme – Montage du portique de la ligne d'arrivée**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 2008 ;
Considérant que suite au montage du portique de la ligne d'arrivée pour le championnat national du cyclisme à Mamer, les prescriptions suivantes sont applicables le jeudi 25 juin 2026 de 09.30 heures jusqu'à 11.00 heures ;
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité inférieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement décide:

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables le jeudi 25 juin 2026 de 09.30 heures jusqu'à 11.00 heures :

- **La rue du Millénaire à Mamer est barrée à toute circulation, dans les deux sens, tronçon entre la rue Josy Barthel et la rue de l'Ecole.**
Cette prescription est indiquée par :
 1. le signal C.2a « ROUTE BARREE » dans la rue du Millénaire aux jonctions de cette dernière avec la rue Josy Barthel et la rue de l'Ecole ;
 2. le signal C.11a « INTERDICTION DE TURNER » dans la rue de l'École et dans la rue Josy Barthel à la jonction de ces dernières avec la rue du Millénaire.
- **Le stationnement est interdit, dans la rue du Millénaire à Mamer sur la bande de stationnement sur une longueur de +/- 25 mètres le long du bâtiment SNHBM, côté pair.**
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».
- **Le stationnement est interdit dans la rue du Millénaire à Mamer sur les places de stationnements adjacents à la Place de l'Indépendance.**
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la présente délibération a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Une expédition a été transmise à la Direction de la Région Sud-Ouest de Police Lëtzebuerg.

Mamer, le

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le

Le secrétaire communal

Le bourgmestre